

GE_GERICHTE ATAS/821/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_821_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/821/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/821/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 23

mai 2016, qu'en bonne santé, s'il avait la capacité de travailler à plein temps, il percevrait une rémunération comprise entre CHF 104'000.- et CHF 120'000.-. Il n'y a ainsi pas lieu à reconsidération. Se référant à l'attestation de non poursuite produite le 6 octobre 2010, le recourant soutient que c'est de façon arbitraire que l'intimé s'oppose à la restitution de l'effet suspensif en invoquant le risque important qu'il ne puisse rembourser les prestations qui seraient versées à tort. En l'état actuel de la procédure, la chambre de céans constate que les prévisions relatives à l'issue du litige ne présentent pas un degré de certitude suffisant pour conclure au maintien de la demi-rente d'invalidité. Plusieurs questions doivent en effet être examinées soigneusement, notamment celle relative à la reconsidération d'une décision, de même que celle concernant les gains avec et sans invalidité. Dans ces conditions, l'intérêt de l'assurance-invalidité à supprimer ses prestations l'emporte sur celle du recourant à continuer de percevoir une rente partielle d'invalidité durant la procédure. Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimé a retiré l'effet suspensif. 8. Au vu de ce qui précède, la requête en rétablissement de l'effet suspensif est rejetée.

A/2968/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.